

Objet : Modification de la division 110 « Généralités ».

Références :

- Code des transports, et notamment son article L5522-2
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction:

Le présent PV vise à proposer une modification de l'article 110-9.1 de la division 110 « Généralités » afin d'autoriser l'emport de plus d'une annexe par navire porteur tout en rappelant l'exigence de respect de l'effectif minimal sur le navire porteur lorsque l'ensemble des annexes est mobilisé.

II/ Développement :

Il a été porté à notre connaissance que certains navires se sont vus autorisés, par dérogation, l'emport de plusieurs embarcations annexes pour l'exercice de leur exploitation.

En réponse à cette situation, il est proposé de modifier l'article 110-9.1 afin de supprimer l'interdiction d'emporter de plus d'une annexe par navire porteur et ainsi permettre aux navires entrant dans le champ d'application de cet article d'avoir plus d'une annexe à leur bord.

Cette exigence avait été mise en place afin de s'assurer du respect des exigences en matière d'effectif minimal à bord du navire porteur lors du déploiement des annexes. Il convient donc de contrebalancer la suppression de cette interdiction par l'insertion d'un alinéa rappelant l'obligation du respect à bord du navire porteur des obligations concernant l'effectif minimal quel que soit le nombre d'annexes mises à l'eau.

III/ Proposition :

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 110-9.1 :

Article 110.9.1:

A compter du 1er janvier 2016, sont exclues des dispositions du présent article les annexes utilisées à partir des navires de plaisance.

Sont considérées comme " annexes ", en application de l'article 1er du décret n° 84-810, les embarcations ou engins utilisés à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, lorsqu'ils remplissent les caractéristiques techniques suivantes :

- leur taille (Lht) est inférieure à celle du navire porteur ;
- leur puissance est limitée à 1/5 de celle du navire porteur, à l'exception des annexes des thoniers senneurs et des navires de l'Etat ;
~~- leur nombre est limité à 1 par navire porteur, à l'exception des annexes des navires à passagers et des navires de l'Etat;~~
- leur rayon d'action est limité à la portée visuelle depuis le navire porteur, ou à la portée VHF le cas échéant
- le nombre de personnes qui peuvent monter à leur bord est limité à 5, à l'exception des annexes des navires à passagers et des navires de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret n° 84-810, ces navires ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 5112-2 et L. 5241-3 du code des transports, relatifs au jaugeage et à l'obligation de disposer de titres de sécurité et de prévention de la pollution.

Une annexe destinée à transporter plus de douze passagers doit être conforme aux prescriptions techniques du chapitre 3 de la division 333. La conformité de l'annexe conditionne la validité du permis de navigation du navire porteur.

L'effectif minimal requis à bord du navire porteur en application de l'article L.5522-2 du code des transports doit toujours être respecté quel que soit le nombre d'annexes mis à l'eau.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 110.